

Film : Un équilibre difficile entre archivage et utilisation

AAS, 11 mai 2012, Berne

Marc Wehrlin, Président de la Cinémathèque suisse

www.marcwehrlin.ch

Le dépôt est volontaire – à l'exception du dépôt des films soutenus par la Confédération.

Le dépôt des films se fait dans la plupart des cas sous la forme de prêts. La propriété reste chez ...

Les photos, les affiches etc. deviennent plus souvent la propriété de la Cinémathèque.

Par l'acte du dépôt soi-même aucun droit d'auteur n'est transféré. Les dépositaires ne possèdent souvent aucun droit d'auteur.

Et un jour les titulaires des droits seront inconnus et introuvables.

Nous faisons trois types de contrats : dépôt, don, achat de copies. Et, bien sûr nous essayons d'acquérir les droits nécessaires pour les activités de la Cinémathèque.

Accord cadre FIAPF – ACE

http://www.ace-film.eu/?page_id=444

Art. 22b Utilisation d'œuvres orphelines

1 Les droits nécessaires à l'exploitation de phonogrammes ou de vidéogrammes ne peuvent être exercés que par une société de gestion agréée, dans la mesure où:

- a. l'exploitation concerne des stocks d'archives accessibles au public et des archives des organismes de diffusion;
- b. les titulaires de droits sont inconnus ou introuvables;
- c. les phonogrammes ou les vidéogrammes destinés à l'exploitation ont été produits ou reproduits en Suisse et que dix ans au moins se sont écoulés depuis leur production ou leur reproduction.

2 Les utilisateurs sont tenus de notifier aux sociétés de gestion les phonogrammes ou les vidéogrammes qui contiennent des œuvres orphelines.

Tarif commun 13, Utilisation de droits orphelins

<http://www.swissperform.ch/fr/utilisateursencaissement/tarifs.html>

Art. 24 Exemplaires d'archives et copies de sécurité

1bis Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité.

Cadre juridique européen en développement

Audition Publique sur les Productions Audiovisuelles (Bruxelles, 13.12.2010) -
Panel 3, Les archives audiovisuelles, notamment la contribution de l'ACE,
Leontien Bout et Géraldine Vooren

Livre vert sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/copyright-infso/copyright-infso_fr.htm

Proposition pour une directive du Parlement européen et du Conseil sur
certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines du 24 mai 2011

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/orphan_works_fr.htm

http://www.ace-film.eu/?page_id=1507

Projets d'un traité OMPI

WIPO Standing Committee on Copyright and Related Rights SCCR 23rd session November / December 2011

[http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?
oc_id=190903](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?oc_id=190903)

fair use

Convention de Berne révisée, art. 9 al. 2

Est réservé aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.